

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

DANS LE CADRE DU « PERMIS DE VEGETALISER »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de VICHY Place de l'Hôtel de Ville 03200 VICHY, représentée par, en sa qualité de, agissant par délibération n°..... en date du 5 décembre 2023,

désignée ci-après par la Ville,

M. et/ou Mme
Domicilié(e)

en sa qualité de détenteur d'un « permis de végétaliser ».

EXPOSE PREALABLE

La Ville souhaite donner la possibilité aux riverains, associations ou commerçants de végétaliser l'espace public pour participer à l'embellissement de la collectivité et développer la biodiversité urbaine en leur octroyant un « permis de végétaliser ». Dans ce cadre, l'occupation de l'espace public est mise à disposition du demandeur à titre gratuit conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

La présente convention est consentie et acceptée aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne et vaut acceptation de la Charte « Permis de végétaliser », jointe en annexe.

ARTICLE 1 – OBJET : MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC

La Ville est propriétaire du domaine public devant la parcelle cadastrée, située

Le service Espaces Verts de la Ville, après étude de la demande et faisabilité technique (écoulement des eaux, réseaux, accessibilité, stabilité du sol, etc...) met à la disposition du demandeur une emprise :

- d'environ m²
- en pied de mur / en pied de façade / en pied d'arbre (rayer la mention inutile)

de la dite parcelle, afin d'y réaliser des plantations suivant les documents validés (Annexe 1 et 2) dans le cadre de la demande du permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Emprise de la fosse de plantation et/ou de la végétalisation :

- Longueur :m
- Largeur :m (n'excédant pas cm de large)

L'interlocuteur référent des opérations de végétalisation au sein du service Espaces Vert est l'animateur technique nature en ville – Contact : espaces-verts@vichy.fr

ARTICLE 2 – DUREE -RESTITUTION DU BIEN

▪ **Période**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux désignés par la Ville pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

La convention sera reconduite tacitement par période de 1 an à date anniversaire pour une durée maximale de 10 ans.

▪ **Restitution du bien**

A l'échéance de la convention (soit 10 ans maximum), le détenteur adressera un nouveau formulaire de demande à la municipalité pour préparer la rédaction d'une nouvelle convention d'occupation.

En aucun cas, la présente convention ne pourra faire acquérir au preneur la propriété des terrains, quelle que soit la durée d'occupation des lieux suite à des reconductions successives de la convention.

La remise en état sera assurée par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La mise à disposition du terrain est à usage exclusif.

Le bénéficiaire doit s'occuper personnellement de la végétation et de l'entretien des lieux mis à sa disposition car le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est le seul interlocuteur de la ville.

En conséquence, le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

Si le dispositif de végétalisation utilise une façade privée, le demandeur devra en être propriétaire ou justifier de l'accord du propriétaire ou du syndic de copropriété.

Il est interdit au détenteur de sous-louer à titre payant ou gratuit, le terrain mis à sa disposition

Toutefois, dans le cas où celui-ci ne peut plus en assurer l'entretien, il doit en informer la Ville avec un préavis de 1 mois minimum. Celle-ci pourrait soit établir un nouveau permis de végétaliser avec un autre bénéficiaire soit le maintenir.

Dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la Ville étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE ET SURVEILLANCE DES LIEUX

Le détenteur devra surveiller et veiller sur l'espace qui lui est octroyé à titre gracieux. En effet, la Ville ne peut, en aucun cas et à aucun titre, être responsable des vols, des dégradations volontaires ou

accidentelles ou des accidents et dommages causés à des tiers due à la végétalisation de l'espace.

De plus, les trottoirs n'ont pas vocation à assurer une quelconque étanchéité des sous-sols des riverains. La ville décline toute responsabilité en cas d'infiltration dans les constructions.

Le signataire devra pouvoir justifier, à tout moment, sur demande de la Ville, d'une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant contre les conséquences d'éventuels dommages causés à un tiers.

Il assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient subvenir du fait d'un défaut d'entretien, d'installation, d'un non-enlèvement de ses éléments de végétation, d'un non-enlèvement de ces outils ou du non-respect des prescriptions de la présente convention.

Par ailleurs la Ville se réserve le droit d'exercer les contrôles afférents à l'entretien, la salubrité, l'état sanitaire et la sécurité de l'emprise concernée par le permis de végétaliser sur le domaine public.

ARTICLE 5 - RESILIATION – ABROGATION

▪ **Résiliation**

- Par la municipalité :

Le présent permis de végétaliser est consenti **à titre précaire et révocable**. La Ville dispose, en effet, d'un pouvoir discrétionnaire de résiliation, avec motif d'intérêt général.

La résiliation pouvant intervenir notamment dans les cas suivants :

- a) Atteinte à l'intérêt public ou à l'ordre public ;
- b) Modification de la voirie pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voirie ;
- c) Non-respect de la présente convention et des préconisations des services techniques :
la ville de Vichy sommera le signataire par écrit, de se mettre en conformité sous 20 jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit et le bénéficiaire du permis devra prendre en charge financièrement le coût de la remise en état réalisée par les services de la Ville (paiement d'un titre de recette).
- d) Pour des travaux de réfection de voirie, de travaux espaces verts, travaux de réseaux.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

- Par le détenteur :

Le détenteur peut également mettre fin au permis de végétaliser au terme des 3 ans ou en cours de reconduction par mail à l'adresse indiquée en article 1 de la présente convention.

▪ **Abrogation**

Si le bénéficiaire est une personne morale, l'autorisation d'occupation temporaire sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou liquidation judiciaire de la structure.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, préalablement à la saisine de l'autorité compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable dans un délai d'un mois après survenance du litige, celui-ci sera porté, à

l'initiative de la partie la plus diligente, devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Convention établie sur 4 pages, en 2 exemplaires.

Pièces jointes :

- Charte du permis de végétaliser (Annexe 1)
- Photo de l'emplacement et descriptif précis du projet (photo, végétaux choisis, croquis, structures éventuelles ... (Annexe 2)

Fait à Vichy, le

LA VILLE DE VICHY
Pour le Maire,
L'adjoint délégué, ,

LE DETENTEUR

M. et/ou Mme.